

Jurons ailleurs, lorsque c'est le tiers détenteur de l'immeuble exproprié qui se porte adjudicataire.

Il a été jugé que l'héritier bénéficiaire contre lequel l'expropriation d'un immeuble héréditaire est poursuivie ne peut se rendre adjudicataire; on lui oppose l'article 711 du code de procédure qui défend aux avoués d'encherir pour le saisi. Mais peut-on dire que l'héritier soit le saisi? D'après l'opinion commune, l'héritier n'est pas débiteur; il n'est donc pas le saisi, dans le vrai sens du mot, c'est un tiers détenteur contre lequel on exproprie. Dans l'opinion que nous avons enseignée, l'héritier est débiteur, donc il est saisi et par suite il ne peut ni surencherir, ni se porter adjudicataire (1).

L'article 1596 du code civil ne peut-il pas être opposé à l'héritier bénéficiaire à la requête duquel un immeuble de l'hérédité est vendu? Cette disposition défend au tuteur ainsi qu'à tout administrateur de se rendre adjudicataires des biens qu'ils administrent. La cour de Bruxelles a jugé, sans motiver sa décision, que l'article 1596 ne s'applique pas à l'héritier bénéficiaire (2). Nous croyons qu'elle a bien jugé. D'abord l'héritier bénéficiaire n'administre pas les biens d'autrui comme le tuteur; il est propriétaire; c'est un bien de sa famille que l'on vend, et il peut être intéressé à le conserver, il a donc un motif légitime pour se porter adjudicataire. Puis il a encore une autre qualité, il est créancier; et quand il agit comme créancier, on ne peut lui opposer sa qualité d'héritier.

### § III. Administration.

**101.** Aux termes de l'article 803, « l'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession. » L'administration pour lui est donc une charge, tandis que pour l'héritier pur et simple c'est un droit. Il est facile de se rendre raison de cette différence. L'héritier bénéficiaire est, à la vérité, propriétaire, et d'un propriétaire on ne

(1) Pau, 2 août 1814, confirmé par un arrêt de rejet du 18 février 1815 (Dalloz, 1846, 1, 131). En sens contraire, Demolombe, t. XV, p. 232, n° 191.

(2) Bruxelles, 18 juin 1851 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 22).

dit pas qu'il est obligé d'administrer sa chose. Mais s'il devient propriétaire, c'est sous une condition qui déroge au droit commun. Il est héritier; comme tel, il devrait payer les dettes *ultra vires*; pour échapper à cette obligation, qui pourrait devenir ruineuse, il accepte sous bénéfice d'inventaire; il s'oblige par là à payer les dettes jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il recueille; cela implique qu'il doit administrer l'hérédité dans l'intérêt des créanciers. C'est la garantie que l'acceptation bénéficiaire donne aux créanciers du défunt. Les créanciers d'un héritier pur et simple n'ont pas besoin de cette garantie; ils en ont une autre bien plus forte, l'obligation que l'héritier contracte de payer les dettes *ultra vires*.

**102.** La loi apporte cependant une exception notable à l'obligation d'administrer qu'elle impose à l'héritier bénéficiaire, elle lui permet d'abandonner les biens de la succession aux créanciers et aux légataires (art. 802). D'après l'article 802, le but de cet abandon est de décharger l'héritier du paiement des dettes; or, comme il paye les dettes avec les biens de la succession, qu'il administre et qu'il vend, il faut dire que l'objet de l'abandon est de se décharger de l'administration. On conçoit l'intérêt qu'y a l'héritier; il prévoit que les dettes absorberont tout l'actif héréditaire, il devrait donc administrer dans l'intérêt exclusif des créanciers, et supporter la responsabilité de cette gestion sans en retirer aucun profit. Mais il est difficile de concilier ce droit d'abandon avec les principes. Administrer n'est pas une faculté pour l'héritier bénéficiaire, c'est une obligation qu'il contracte en acceptant sous bénéfice d'inventaire. Conçoit-on que l'on se délie d'un lien d'obligation? L'abandon se concevrait avec le concours des créanciers et légataires, qui par l'acceptation de la succession sont devenus les créanciers de l'héritier; ce serait alors une cession de biens volontaire. Mais la loi n'exige pas le consentement des créanciers. Voici ce qui en résulte. Il faut bien que l'hérédité soit administrée; ce sont donc les créanciers qui administreront. Rien de plus juste, dira-t-on, puisque c'est dans leur intérêt qu'ils gèrent les biens. Cela est vrai, mais cela suppose que le

passif absorbe tout l'avoir du défunt. Il se peut qu'il reste un reliquat, lequel appartiendra certainement à l'héritier. Dans ce cas, les créanciers auront géré dans l'intérêt de l'héritier bénéficiaire, et celui-ci se sera déchargé sur eux d'une obligation qu'il avait contractée à leur égard. Cela n'est certes pas juste. On en a déjà fait la remarque dans l'ancien droit (1).

N° 1. DE L'ABANDON DES BIENS AUX CRÉANCIERS

**103.** Le droit d'abandon appartient à tout héritier bénéficiaire. S'il y en a plusieurs, l'un peut user de ce droit, tandis qu'un autre préfère conserver l'administration des biens. Le droit de celui qui fait l'abandon est incontestable. Mais quelle en sera la conséquence? On a prétendu que la part des renonçants accroissait à leurs cohéritiers; ce qui suppose que l'abandon est une renonciation. Nous dirons plus loin que l'héritier qui fait l'abandon reste héritier; il ne peut donc pas s'agir d'un accroissement. Il a été jugé que les créanciers pouvaient adjoindre un gérant aux héritiers qui conservent l'administration, afin d'administrer de concert avec eux les biens abandonnés et de répondre aux poursuites dirigées contre la succession (2). Nous croyons qu'il n'y a pas lieu à la nomination d'un curateur (n° 107); à notre avis, c'est contre l'héritier qui a fait l'abandon des biens que les actions doivent être dirigées. En tout cas nous ne voyons pas de quel droit on adjoindrait un gérant aux héritiers qui continuent à administrer leur part héréditaire. La succession bénéficiaire se partage comme toute succession; donc chacun des héritiers administre les biens qui tombent dans son lot. Cela n'est pas sans inconvénient; le législateur aurait dû organiser une administration unique, au lieu de la morceler, mais il ne l'a pas fait, et dans le silence de la loi, il faut appliquer

(1) Loyseau, *Du déguerpissement*, livre IV, chap. I, n° 11, cité par Demolombe, t. XV, p. 248, n° 208.

(2) Douai, 29 juillet 1816 (Daloz, au mot *Succession*, n° 776). Comparez Demolombe, t. XV, p. 250, n° 210 et les auteurs qu'il cite.

les principes généraux qui régissent la transmission de l'hérédité et le partage.

**104.** L'héritier bénéficiaire qui veut faire l'abandon des biens aux créanciers doit les abandonner *tous*; l'article 802 le dit, et cela résulte du but même de l'abandon. Ce sont tous les biens de la *succession* que l'héritier doit abandonner, c'est-à-dire les biens qui composaient le patrimoine du défunt et qui, à ce titre, sont le gage de ses créanciers. Il y a des biens qui étaient sortis du patrimoine du défunt et qui rentrent fictivement dans la succession; ce sont les biens donnés entre vifs, que l'héritier donataire doit rapporter; ces biens ne doivent pas être abandonnés aux créanciers, car ils n'y ont aucun droit (art. 857). Il en est de même des biens qui seront réduits, lorsque la donation excède le disponible. Si les biens rapportés ou réduits rentrent dans la succession, c'est par une fiction, et la fiction ne profite qu'à ceux dans l'intérêt desquels elle est établie, c'est-à-dire aux héritiers (1).

**105.** A qui l'abandon doit-il être fait? L'article 802 dit : aux créanciers et légataires, donc à tous. Cela résulte de l'objet de l'abandon; l'héritier remet les biens à ceux dont ils sont le gage, et ils sont le gage de tous les créanciers et de tous les légataires. On demande quel serait l'effet de l'abandon que l'héritier ferait à quelques-uns des créanciers ou légataires. Il a été jugé qu'un pareil acte est un acte de disposition, d'où l'arrêt conclut que le tuteur n'a aucune qualité pour le faire (2); il en faudrait encore conclure que si l'abandon avait été fait par un héritier capable d'aliéner, il emporterait renonciation au bénéfice d'inventaire, puisque l'héritier renonce à son bénéfice quand il aliène sans observer les formes prescrites par la loi (3). Cette décision n'est-elle pas trop absolue? L'héritier a le droit de faire l'abandon des biens aux créanciers, et il a le droit d'aliéner : dans le premier cas, il con-

(1) Chabot, t. II, p. 186, n° 6 de l'article 802. Zachariae, t. IV, p. 350 et notes 3 et 5. Demolombe, t. XV, p. 250, n° 211-213.

(2) Arrêt de cassation du 12 mars 1839 (Daloz, au mot *Succession*, n° 784). Comparez Chabot, t. II, p. 186, n° 7 de l'article 802.

(3) Voyez le tome IX de mes *Principes*, n° 394, p. 460.

serve le bénéfice d'inventaire ; dans le second, il y renonce. Il faut donc voir quel est l'objet de l'acte qui se passe entre l'héritier et quelques-uns des créanciers. S'il est qualifié d'abandon, il n'y faut pas voir une vente. L'héritier n'a aucun intérêt à vendre, car il n'est tenu à l'égard des créanciers que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ; tandis que si l'acte était considéré comme une aliénation, il deviendrait héritier pur et simple, et il serait tenu des dettes *ultra vires*. On doit donc l'interpréter comme un simple abandon, puisque les actes doivent être interprétés d'après l'intention des parties qui y figurent. Dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un contrat ; l'abandon est un acte unilatéral, donc c'est la volonté de l'héritier qui est décisive. Il se peut cependant que l'héritier qui abandonne les biens à quelques-uns des créanciers ait l'intention de renoncer au bénéfice d'inventaire, et qu'il veuille désintéresser les créanciers en leur cédant tout ou partie des biens de l'hérédité : c'est au juge à apprécier. Il y a une circonstance dont il devra tenir compte, c'est quand l'abandon ne porte que sur quelques biens ; ce n'est pas là un abandon dans le sens de l'article 802 ; ce pourra donc être une cession, c'est-à-dire un acte de disposition, et par suite une renonciation au bénéfice d'inventaire. Mais ce sera une rare exception, l'intérêt de l'héritier, quand la succession est mauvaise, étant d'abandonner les biens à tous les créanciers. S'il ne le fait qu'à quelques-uns, l'abandon restera sans effet, car la loi n'admet pas un abandon morcelé (1).

**106.** Dans quelle forme l'abandon doit-il se faire ? La loi ne prescrit aucune forme ; nous en concluons qu'aucune forme n'est exigée pour la validité de l'abandon ; l'interprète ne peut pas imposer des conditions ni créer des obligations. Demante dit que l'effet de l'abandon étant le même à l'égard des créanciers que serait celui d'une renonciation amenant la vacance de la succession, l'abandon devrait être fait dans la même forme, c'est-à-dire par acte au

(1) Comparez Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 350, note 4 ; Demolombe, t. XV, p. 251, n° 214.

greffe (1). Cela n'est pas exact. L'abandon n'est pas une renonciation, pas même à l'égard des créanciers ; car s'il y avait renonciation, la part du renonçant accroîtrait à ses cohéritiers, ou serait dévolue au degré subséquent, ce qui intéresse certainement les créanciers, parce qu'il en résulte un droit pour eux, tandis que l'abandon leur impose une charge, celle d'administrer. Une déclaration au greffe n'atteindrait pas même le but de la loi : est-ce que les créanciers seront tenus d'aller tous les jours au greffe pour s'informer si l'héritier leur a fait l'abandon des biens ?

Il y a une forme qui résulte de la force des choses. L'héritier qui fait l'abandon cesse d'administrer, par suite l'administration passe aux créanciers. Il faut naturellement que l'héritier manifeste sa volonté par un acte extérieur, et il faut aussi que les créanciers en soient informés ; ce double but est atteint par une notification que l'héritier fait à tous les intéressés, créanciers ou légataires. Si la notification n'était pas faite à tous les intéressés, l'abandon n'aurait aucun effet à l'égard de ceux qui n'en auraient obtenu aucune connaissance ; à leur égard donc l'héritier continuerait à être administrateur responsable. On ne peut pas aller plus loin et le déclarer déchu du bénéfice d'inventaire ; la loi ne prononce pas la déchéance, et elle ne résulte pas des principes. L'héritier qui notifie son abandon manifeste clairement son intention de rester héritier bénéficiaire et de ne faire qu'un simple abandon de l'administration, et c'est l'intention qui est décisive (2).

**107.** Nous supposons l'abandon notifié aux parties intéressées. Les créanciers et légataires devront-ils faire nommer un curateur ? Notre réponse est toujours négative, et par la même raison, c'est que la loi ne l'exige pas, et elle a raison de ne pas l'exiger. On nomme un curateur à une succession vacante, parce qu'il n'y a personne qui l'administre et personne qui réponde aux actions des créan-

(1) Demante, t. III, p. 187, n° 124 bis III.

(2) Chabot, t. II, p. 186, n° 7 de l'article 802 ; Zachariæ, traduction de Massé et Vergé, t. II, p. 343, note 2. Merlin donne le choix à l'héritier entre une déclaration au greffe et une notification (*Questions de droit*, au mot *Bénéfice d'inventaire*, § V, art. 3, n° 1) ; cela est inadmissible.

ciers : c'est une question de nécessité. Quand l'héritier bénéficiaire fait l'abandon des biens au créancier, il n'y a aucune nécessité de nommer un curateur ; les créanciers administrent et l'héritier répond aux actions. L'abandon n'est pas autre chose que la décharge de l'administration, laquelle passe de l'héritier aux créanciers. Si ceux-ci ne s'entendent pas, le tribunal décidera.

Nous disons que les actions sont dirigées contre l'héritier qui a abandonné les biens à ses créanciers. Cela suppose que l'abandon n'est pas une renonciation, nous le prouverons plus loin. Ceux-là mêmes qui admettent que l'héritier bénéficiaire reste héritier après l'abandon qu'il a fait des biens enseignent que les actions ne peuvent plus être dirigées contre lui. Cela résulte de l'objet même de l'abandon, dit Chabot. Pourquoi l'héritier le fait-il ? Pour se débarrasser des soins de l'administration et des ennuis qu'elle lui occasionne ; or, ne serait-ce pas le forcer de se mêler aux affaires que de le soumettre aux actions des créanciers et légataires (1) ? Un arrêt de la cour de cassation répond à l'objection. L'héritier bénéficiaire restant héritier malgré l'abandon, c'est lui qui profitera du reliquat, s'il reste des biens après que les créanciers et légataires sont payés. Il est donc intéressé à contester les actions dirigées contre la succession (2). D'un autre côté, les créanciers et légataires n'ont aucune qualité pour répondre aux demandes ; ils n'administrent qu'en ce sens qu'ils vendent et liquident. Quant aux droits réclamés contre l'hérédité, l'héritier seul a qualité pour les contester s'il y a lieu. Un curateur, en supposant qu'il y en eût un, ne représenterait que les créanciers, et il n'aurait pas plus de pouvoir qu'eux ; il ne représenterait pas l'héritier, parce que l'héritier resterait étranger à sa nomination. Donc il n'y a que l'héritier qui puisse répondre aux ac-

(1) Chabot, t. II, p. 187, n° 8 de l'article 802. Merlin, *Questions de droit*, au mot *Bénéfice d'inventaire*, § V, art. 3, n° 1. Demante, t. III, p. 187, n° 124 bis III. Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 344, note 1. Demolombe, t. XV, p. 254, nos 219 et 220.

(2) Arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> février 1830 (Daloz, au mot *Enregistrement*, n° 4020). C'est l'opinion assez généralement suivie (Demolombe, t. XV, p. 256, n° 221).

tions. Cela ne l'engagera pas dans les embarras de l'administration ; il figure seulement au procès, l'administration proprement dite reste aux créanciers.

**108.** Il résulte des principes que nous venons d'établir que l'abandon, n'étant pas un acte translatif de propriété, peut être fait par le tuteur sans l'observation des formes que la loi prescrit pour les actes d'aliénation. On cite comme ayant jugé le contraire l'arrêt de la cour de cassation qui a décidé que le tuteur n'avait pu faire l'abandon des biens de la succession à quelques-uns des créanciers (1). Cet arrêt ne décide pas en principe que l'abandon est un acte translatif de propriété ; on pourrait plutôt en induire le principe contraire ; quand l'abandon se fait à quelques créanciers, ce peut être un acte de disposition (n° 105), et, dans ce cas, il faut naturellement que le tuteur se fasse autoriser par le conseil de famille et qu'il obtienne l'homologation du tribunal (art. 457 et 458). Mais quand l'abandon est fait à tous les créanciers, il n'a d'autre effet que de leur déléguer l'administration. Faut-il néanmoins l'autorisation du conseil de famille ? La cour de Douai a jugé l'affirmative (2). Il est certain que l'intervention du tribunal n'est pas nécessaire. La loi se contente de l'autorisation du conseil de famille pour répudier une succession (art. 461) ; à plus forte raison doit-elle suffire quand il s'agit seulement d'en abandonner l'administration aux créanciers. On pourrait même soutenir que le tuteur peut faire cet abandon sans y être autorisé, puisqu'il ne concerne que l'administration. Mais à cela on répond que le tuteur est obligé d'administrer et qu'il n'a pas le droit de déléguer une obligation.

**109.** L'administration déléguée aux créanciers est essentiellement provisoire ; elle a pour objet de liquider la succession plutôt que de l'administrer. Donc l'acte principal de cette gestion consistera à vendre les biens héréditaires. Dans quelle forme cette vente devra-t-elle être faite ? On enseigne que les créanciers doivent suivre les

(1) Arrêt de cassation du 12 mars 1839 (Daloz, au mot *Succession*, n° 784).

(2) Douai, 13 août 1855 (Daloz, 1856, 2, 92).

formes prescrites pour l'héritier bénéficiaire<sup>(1)</sup>. Cela paraît assez logique, les créanciers n'étant que les délégués de l'héritier. Toutefois il y a une différence considérable. Si l'héritier est tenu de vendre dans certaines formes, c'est qu'il administre dans l'intérêt des créanciers et légataires; tandis que les créanciers vendent dans leur intérêt, l'héritier s'étant mis hors de cause par son abandon. Il y a un argument d'analogie en matière de cession de biens. Quand elle est judiciaire, c'est-à-dire forcée, la vente se fait dans les formes établies pour l'héritier bénéficiaire (C. de pr., art. 904). Quand elle est volontaire, les créanciers ne sont astreints à aucune forme. Or, l'abandon fait par l'héritier bénéficiaire est une cession volontaire. D'après la législation belge, la question a peu d'intérêt pratique, la loi du 12 juin 1816 ayant simplifié les formalités de la vente faite par l'héritier bénéficiaire; elle se fait avec autorisation de justice, par le ministère d'un notaire et par-devant le juge de paix du canton où la succession s'est ouverte (art. 3, §§ 1 et 2).

**110.** L'héritier qui a fait l'abandon peut-il reprendre l'administration? Il nous semble qu'il le peut par cela seul que la loi ne le lui défend pas. L'héritier est propriétaire, et il conserve la propriété des biens héréditaires; l'abandon qu'il en fait aux créanciers n'est pas un contrat; il n'y a donc aucun lien d'obligation entre lui et les créanciers; dès lors rien ne l'empêche de revenir sur une manifestation de volonté purement unilatérale<sup>(2)</sup>. On décide généralement que l'héritier ne peut reprendre l'administration qu'en offrant de payer intégralement les dettes et les legs<sup>(3)</sup>. C'est changer complètement la position de l'héritier bénéficiaire, en le transformant en héritier pur et simple: à notre avis, la loi seule aurait pu lui imposer cette condition.

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 351.

(2) Tambour, *Du bénéfice d'inventaire*, p. 382.

(3) Demolombe, t. XV, p. 258, n° 224 et les auteurs qu'il cite.

N° 2. L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE PEUT-IL RENONCER

**111.** La négative est si évidente que l'on a de la peine à comprendre que la question ait donné lieu à des débats judiciaires et que les meilleurs auteurs la décident en sens divers. C'est la tradition qui a obscurci cette matière. Dans l'ancien droit, on soutenait que l'héritier bénéficiaire pouvait renoncer à l'hérédité; on prétendait que la maxime de l'irrévocabilité de l'acceptation ne s'appliquait pas à l'héritier qui avait accepté sous bénéfice d'inventaire. Cette opinion avait un appui dans les coutumes qui permettaient à un parent plus éloigné d'écarter l'héritier bénéficiaire, en acceptant l'hérédité purement et simplement; n'était-ce pas dire que l'héritier bénéficiaire n'est pas un véritable héritier? On peut lire dans Merlin la longue controverse que la question a soulevée dans l'ancien droit<sup>(1)</sup>; nous croyons inutile d'y entrer, le droit moderne mettant l'héritier bénéficiaire sur la même ligne que l'héritier pur et simple; l'acceptation bénéficiaire doit donc avoir le même effet, partant elle est toujours irrévocable. Il y a des arrêts en sens contraire; il suffit de lire celui de la cour de Bruxelles<sup>(2)</sup> pour se convaincre que c'est la tradition qui a égaré les magistrats. La tradition perd son autorité quand il y a un changement dans la législation; il en est ainsi pour l'acceptation bénéficiaire. C'est l'opinion qui l'a emporté dans la doctrine et dans la jurisprudence<sup>(3)</sup>.

**112.** Quel serait l'effet d'une renonciation que ferait l'héritier bénéficiaire? Elle serait nulle, d'une nullité absolue; l'héritier resterait héritier, et à l'égard des créanciers et à l'égard de ses cohéritiers ou des héritiers d'un degré subséquent<sup>(4)</sup>. Il s'est cependant présenté un cas dans lequel la renonciation a été validée en apparence; en réalité, le débat ne portait pas sur la validité de la re-

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Bénéfice d'inventaire*, § V.

(2) Bruxelles, 26 février 1817 (*Pasicrisie*, 1817, p. 341).

(3) Voyez les autorités dans Zachariæ, t. IV, note 49 du § 619, p. 366; Demolombe, t. XV, p. 246, n° 208, et Dalloz, nos 764, 769 et suiv.

(4) Lyon, 13 avril 1837 et Bordeaux, 4 mars 1826 (Dalloz, au mot *SucceSSION*, nos 772 et 777).